

## Bibliothécaire principal

### Avancement de grade

#### Catégorie A

**Statut particulier :** décret n° [91-845](#) du 2 septembre 1991 modifié

**Décret examen :** décret n° [2019-847](#) du 19 août 2019

## 1. Les fonctions

Ce cadre d'emplois comprend le grade de bibliothécaire et le grade de bibliothécaire principal.

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- ✓ Bibliothèques ;
- ✓ Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article.

Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## 2. Les conditions d'accès à l'examen

L'examen professionnel est ouvert aux bibliothécaires :

- ✓ qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- et
- ✓ ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire

*Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement... » Ces conditions s'apprécient au 31 décembre, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N s'ils remplissent les conditions d'avancement de grade au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.*

## 3. Les épreuves de l'examen

### A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE :

Un examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal (coefficient 1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle figurant dans le dossier d'inscription. Il comprend :

- ✓ une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- ✓ une présentation de son parcours professionnel ;
- ✓ une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- ✓ un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen ce dossier ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II du présent décret.

**Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles à l'examen.**

## B. ÉPREUVE D'ADMISSION :

Un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux bibliothécaires principaux. Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- ✓ son expertise technique ;
- ✓ ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- ✓ sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

***Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'unde des épreuves entraîne l'élimination du candidat.***

***Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.***

***Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) rubrique « Emploi / concours ».***

